

Administration portuaire de Hamilton

Rapport annuel au Parlement

sur l'administration
de la Loi sur la protection des renseignements personnels

pour la période de déclaration
du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

1. INTRODUCTION

La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Le rapport est préparé et déposé devant le Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi*.

L'Administration portuaire de Hamilton-Oshawa (APHO) a été identifiée dans la Partie 1 de l'Annexe de la Loi maritime du Canada en tant que société responsable de la gouvernance du port de Hamilton et Oshawa. L'APHO est la société remplaçante des Administration portuaire de Hamilton et Administrations portuaire de Oshawa, avec effet le 19 juin 2019.

L'administration portuaire est chargée de : fournir l'infrastructure maritime nécessaire à la réalisation des objectifs sociaux et économiques locaux, régionaux et nationaux en veillant à ce que les services de transport maritime répondent aux besoins des utilisateurs et qu'ils soient disponibles à un coût raisonnable; d'assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement ; de tenir compte des priorités et des besoins locaux et en coordonnant ses activités avec les autres modes de transport, et de gérer l'infrastructure et les services maritimes de façon commerciale en favorisant la rétroaction des utilisateurs et de la communauté portuaire.

2. PROCÉDURES DE CONFORMITÉ

Des procédures ont été instaurées en vue de transmettre toutes les demandes officielles au coordonnateur, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels, qui veille à ce qu'elles soient traitées conformément aux dispositions de la *Loi*.

3. DÉLÉGATION

Le coordonnateur, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels, est Ms. Sue Auton, Directrice, ressources humaines. L'Annexe B contient une copie de l'ordonnance de délégation.

4. EXPLICATION DU RAPPORT DU RÉSUMÉ STATISTIQUE

L'Annexe A ci-jointe est le formulaire SCT 350-63 « *Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels* »; celui-ci contient les données statistiques sur les demandes officielles reçues par l'Administration portuaire de Hamilton. Aucun document confidentiel du Cabinet n'a été traité et aucune Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée durant la période visée.

Aucune demande n'a été reçue pendant la période visée.

Exemptions invoquées

Aucune exemption n'a été invoquée.

Exclusions invoquées

Aucune exclusion n'a été invoquée.

Délais de traitement

Sans objet

Frais d'exploitation et de personnel

Le coût total lié à l'administration de la *Loi* a été évalué à 1 650 \$. La méthode utilisée afin de calculer le coût en personnel est celle d'un tarif horaire de paye pour le personnel concerné, multiplié par le nombre d'heures consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels, conformément au règlement (dispositions) tel qu'établi dans la *Loi*. Ces coûts comprennent le traitement des demandes, la production de rapports annuels et statistiques et la mise à jour des publications d'*Info Source*.

Tendances pluriannuelles

Aucune demande n'a été reçue au cours des cinq (5) dernières années. Le nombre de demandes reçues durant la période visée est d'une, ce qui correspond à celui des périodes de référence antécédentes.

5. FORMATION

Des activités d'éducation ou de formation liées à la protection des renseignements personnels n'ont pas été entreprises au cours de cette période.

6. POLITIQUES DE L'INSTITUTION

Aucune nouvelle politique ou procédure n'a été mise en œuvre durant la période visée.

7. ENQUÊTES

Aucune plainte n'a été déposée au Commissariat à l'information, et aucune vérification ou

enquête n'a été entreprise pendant la période visée.

8. SURVEILLANCE

Les demandes liées à la protection des renseignements personnels portent une estampille de la date et de l'heure de réception afin de surveiller le temps requis pour procéder à leur traitement. Les demandes reçues sont portées à l'attention du dirigeant de l'institution, en l'occurrence le président-directeur général.

9. ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte importante à la vie privée ne s'est produite pendant la période visée.

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Aucune ÉFVP n'a été effectuée au cours de la période visée.

11. DIVULGATIONS EN VERTU DE L'ALINÉA 8 (2) m)

Aucune divulgation n'a été faite en vertu de l'alinéa 8 (2) m) de la *Loi* durant la période visée.